

Fiche pratique

L'ARRANGEMENT D'UNE ŒUVRE

Auteur-auteurice, compositeur-compositrice, arrangeur-arrangeuse, adaptateur-adaptatrice... il n'est pas toujours facile de s'y retrouver et de comprendre le rôle de chacun dans la création d'une œuvre.

Les règles de la Sacem concernant les arrangements sont très précises.

Adhésion, définition, modalités de déclaration, répartition : cette fiche pratique vous donne les éléments pour mieux comprendre.

Avant d'entrer dans le détail, quelques rappels :

- Le compositeur-la compositrice crée la musique de la version originale d'une œuvre.
- L'arrangeur-arrangeuse modifie les éléments de la musique originale d'une œuvre avec un apport créatif identifiable de sa part.
- L'auteur-auteurice écrit le texte ou les paroles de la version originale d'une œuvre.
- L'adaptateur-adaptatrice modifie le texte ou les paroles de la version originale d'une œuvre avec un apport créatif identifiable de sa part.

Cette fiche est dédiée à **l'arrangement**. Pour en savoir plus sur l'adaptation, vous pouvez consulter la fiche pratique « L'adaptation d'une œuvre » disponible sur createurseditors.sacem.fr, rubrique **Ressources et documents**.

L'ADHÉSION À LA SACEM

L'adhésion à la Sacem est la première étape dans la gestion de vos droits d'auteur. Vous pouvez adhérer en ligne sur sacem.fr.

En tant qu'arrangeur ou arrangeuse, vous devez adhérer **en qualité de compositeur ou compositrice**.

L'adhésion prend seulement quelques minutes. Vous devez fournir une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport et un justificatif d'exploitation de votre œuvre.

La collecte de vos droits débute à la date de votre adhésion. Pour bénéficier d'une répartition, déclarez vos œuvres dès qu'elles sont diffusées.

DÉFINITIONS DE L'ARRANGEMENT

L'article 68 du Règlement général de la Sacem donne la définition suivante :

« Constitue un arrangement la transformation d'une œuvre musicale préexistante avec ou sans paroles par l'adjonction d'un apport musical de création intellectuelle à l'exclusion de la mise en œuvre d'un savoir-faire et/ou d'une simple prestation techniques.

Sans préjudice de l'application de l'article 39, le Conseil d'administration peut, en cas de difficultés, subordonner la déclaration d'un arrangement sur une œuvre à la

réussite d'un examen spécial dit "examen d'arrangeur" dont il détermine les modalités. »

L'arrangement suppose la modification ou la transformation, **avec un apport créatif identifiable**, de la musique d'une œuvre préexistante.

Vous devez **obtenir l'autorisation des ayants droit originaux** (créateurs-créatrices, éditeurs-éditrices) avant de procéder à un arrangement. Rapprochez-vous de l'éditeur-éditrice de l'œuvre ou directement des créateurs-créatrices, si elle n'est pas éditée.

- Retrouvez toutes les œuvres du répertoire de la Sacem et les coordonnées de leurs éditeurs-éditrices sur le site repertoire.sacem.fr.

Important

L'arrangement - au sens juridique du terme - constitue un apport créatif empreint de la personnalité de l'arrangeur. Il se distingue donc d'un savoir-faire ou d'une prestation techniques. Ainsi, une interprétation, une retranscription, une transposition¹ ou encore un choix de sons ou d'effets de production, la direction de musiciens, l'enregistrement ou le mixage, sans apport créatif identifiable, ne constituent pas un arrangement.

À savoir

Cover : une cover désigne généralement une simple reprise d'une œuvre existante sans modification du texte et/ou de la musique. Attention, si vous décidez d'enregistrer une cover, vous ne pouvez pas la déclarer en votre nom à la Sacem. Les droits d'auteur liés à son exploitation seront payés aux ayants droit originaux de l'œuvre que vous avez reprise, même si vous en avez financé l'enregistrement. Une cover ne constitue en aucun cas un arrangement.

DÉCLARATION D'UN ARRANGEMENT

La déclaration d'un arrangement se fait à l'aide d'un bulletin de déclaration téléchargeable sur :

createurseditors.sacem.fr, rubrique « Ressources et documents » :

- [Formulaire 725](#), si l'œuvre est éditée.
- [Formulaire 726](#), s'il n'y a pas d'éditeur-éditrice.

Joignez un support sonore ou une partition.

Envoyez votre déclaration par courrier :

Sacem - DDO - 225 avenue Charles-de-Gaulle - 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex.

¹ Transposition : Le fait de rejouer ou retranscrire une musique en la transposant à un autre instrument constitue un travail technique d'écriture musicale qui, même s'il est important, ne relève pas du droit d'auteur. Par exemple, la transcription d'une partita de Jean-Sébastien Bach pour violon seul transposée au saxophone ne pourra pas être considérée comme un arrangement.

La déclaration dépend des exploitations autorisées pour l'arrangement, c'est ce que la Sacem appelle la « Destination de l'arrangement » :

- **Toutes destinations** : l'arrangement est autorisé pour toutes les exploitations. Dans ce cas, une seule déclaration suffit (voir ci-dessous). L'arrangeur-arrangeuse touchera une part de droits d'auteur quelle que soit l'exploitation de l'œuvre.
- **Destination(s) précise(s)** : l'arrangement est autorisé pour certaines exploitations déterminées (CD, concert, etc.). Dans ce cas, deux déclarations sont nécessaires (voir ci-dessous). L'arrangeur-arrangeuse touchera des droits d'auteur uniquement pour ces exploitations.

Pièces à fournir :

ARRANGEMENT « TOUTES DESTINATIONS » SUR UNE ŒUVRE PROTÉGÉE		ARRANGEMENT POUR UNE DESTINATION PRÉCISE SUR UNE ŒUVRE PROTÉGÉE	
		Deux déclarations sont nécessaires	
		1 ^{ère} déclaration Œuvre d'origine	2 nd déclaration Arrangement
Bulletin de déclaration comportant la mention « toutes destinations », signé par l'arrangeur-arrangeuse, l'éditeur-éditrice et les créateurs-créatrices d'origine. Si l'autorisation des créateurs-créatrices d'origine est remise sur un document libre, celui-ci est annexé au bulletin et indique la clé de partage du phono et la mention « toutes destinations ».		Bulletin de déclaration de l'œuvre d'origine	Bulletin de déclaration de l'arrangement comportant la mention de la destination autorisée, signé par l'arrangeur-arrangeuse, l'éditeur-éditrice et les créateurs-créatrices d'origine. Si l'autorisation des créateurs-créatrices d'origine est remise sur un document libre, celui-ci est annexé au bulletin et indique la clé de partage du phono et la mention de la destination autorisée.
Partition ou support sonore de l'arrangement		Partition ou support sonore de l'œuvre d'origine	Partition ou support sonore de l'arrangement
FACULTATIF	Contrat de cession et d'édition signé par les créateurs-créatrices d'origine + arrangeur-arrangeuse + éditeur-éditrice ou par l'arrangeur-arrangeuse et l'éditeur-éditrice.	Contrat de cession et d'édition signé par les créateurs-créatrices de l'œuvre d'origine + l'éditeur-éditrice.	Contrat de cession et d'édition signé par l'ensemble des parties (créateurs-créatrices d'origine + arrangeur-arrangeuse + éditeur-éditrice) ou par l'arrangeur-arrangeuse et l'éditeur-éditrice.
	Contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle	Contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle	

ARRANGEMENT SUR UNE ŒUVRE DU DOMAINE PUBLIC	
Le droit moral est perpétuel. Il appartient aux déclarant(e)s de veiller à son respect.	
Bulletin de déclaration signé par l'arrangeur-arrangeuse et l'éditeur-éditrice. Si l'autorisation des ayants droit des créateurs-créatrices d'origine est remise sur un document libre, celui-ci est annexé au bulletin. Pour les arrangements sur le domaine public, le déclarant doit préciser le nom du compositeur de l'œuvre sur le bulletin de déclaration. Dans le cas où le nom du compositeur est inconnu, il peut indiquer « TRAD » (traditionnel).	
Partition ou support sonore de l'arrangement (format MP3 ou CD).	
FACULTATIF	Contrat de cession et d'édition signé par l'arrangeur-arrangeuse et l'éditeur-éditrice.
	Contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle

RÉPARTITION D'UN ARRANGEMENT EN DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE

Les partages indiqués ci-après sont définis dans le Règlement général de la Sacem² et concernent les droits d'exécution publique (DEP - Lorsque l'œuvre est jouée en concert, diffusée en TV/radio ou streamée sur Internet par exemple).

Les partages en droit de reproduction mécanique (DRM - Lorsque l'œuvre est reproduite sur un CD, DVD ou téléchargée sur Internet par exemple), sont, quant à eux, libres et décidés d'un commun accord entre les ayants droit de l'œuvre d'origine d'une part et ceux de l'arrangement d'autre part.

Rappel du partage pour une œuvre éditée non arrangée :

- Auteur(s)-autrice(s) : 4/12 (33,33 %)
- Compositeur(s)-compositrice(s) : 4/12 (33,33 %)
- Éditeur(s)-éditrice(s) : 4/12 (33,33 %)

Rappel du partage pour une œuvre sans éditeur(s)-éditrice(s) non arrangée :

- Auteur(s)-autrice(s) : 6/12 (50 %)
- Compositeur(s)-compositrice(s) : 6/12 (50 %)

Arrangement musical d'une œuvre sans paroles

Œuvre éditée

- Arrangeur(s)-arrangeuse(s) : 1/12 (8,33 %)
- Compositeur(s) original(aux)-compositrice(s) originale(s) : 7/12 (58,33 %)
- Éditeur(s) original(aux)-éditrice(s) originale(s) : 4/12 (33,33 %)

Œuvre sans éditeur(s)-éditrice(s)

- Arrangeur(s)-arrangeuse(s) : 1/12 (8,33 %)
- Compositeur(s) original(aux)-compositrice(s) originale(s) : 11/12 (91,67 %)

² Articles 69, 70 et 70 bis du Règlement général.

Arrangement effectué pour une musique de film ou une œuvre de musique symphonique

- la part arrangeur(s)-arrangeuse(s) est portée à 2/12 (16,67 %) ;
- la part compositeur(s) original(aux)-compositrice(s) originale(s) est réduite à 6/12 (50 %) dans le cas d'une œuvre éditée et 10/12 (83,33 %) dans le cas d'une œuvre sans éditeur(s)-éditrice(s).

Arrangement d'une œuvre comportant paroles et musique

Œuvre éditée

- Arrangeur(s)-arrangeuse(s) : 2/24 (8,33 %)
- Auteur(s) original(aux)-autrice(s) originale(s) : 7/24 (29,17 %)
- Compositeur(s) original(aux)-compositrice(s) originale(s) : 7/24 (29,17 %)
- Éditeur(s) original(aux)-éditrice(s) originale(s) : 8/24 (33,33 %)

Œuvre sans éditeur(s)-éditrice(s)

- Arrangeur(s)-arrangeuse(s) : 2/24 (8,33 %)
- Auteur(s) original(aux)-autrice(s) originale(s) : 11/24 (45,83 %)
- Compositeur(s) original(aux)-compositrice(s) originale(s) : 11/24 (45,83 %)

Arrangement effectué pour une musique de film ou une œuvre de musique symphonique

- la part arrangeur(s)-arrangeuse(s) est portée à 4/24 (16,67 %) ;
- les parts compositeur(s) original(aux)-compositrice(s) originale(s) et auteur(s) original(aux)-autrice(s) originale(s) sont réduites à 6/24 (25 %) dans le cas d'une œuvre éditée et 10/24 (41,67 %), dans le cas d'une œuvre sans éditeur(s)-éditrice(s).

Œuvre à la fois arrangée et adaptée

Œuvre éditée

- Auteur(s) original(aux)-autrice(s) originale(s) : 3/24 (12,50 %)
- Adaptateur(s)-adaptatrice(s) : 4/24 (16,67 %)
- Compositeur(s) original(aux)-compositrice(s) originale(s) : 7/24 (29,17 %)
- Arrangeur(s)-arrangeuse(s) : 2/24 (8,33 %)
- Éditeur(s)-éditrice(s) : 8/24 (33,33 %)

Œuvre sans éditeur(s)-éditrice(s)

- Auteur(s) original(aux)-autrice(s) originale(s) : 7/24 (29,17 %)
- Adaptateur(s)-adaptatrice(s) : 4/24 (16,67 %)
- Compositeur(s) original(aux)-compositrice(s) originale(s) : 11/24 (45,83 %)
- Arrangeur(s)-arrangeuse(s) : 2/24 (8,33 %)

Arrangement et adaptation effectués pour une œuvre de musique symphonique sans éditeur(s)-éditrice(s)

- la part auteur(s) original(aux)-autrice(s) originale(s) est réduite à 6/24 (25 %) et celle compositeur(s) original(aux)-compositrice(s) originale(s) à 10/24 (41,67 %) ;
- la part arrangeur(s)-arrangeuse(s) est portée à 4/24 (16,67 %).

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Contactez-nous via la [messagerie sécurisée](#) de votre espace membre (rubrique > [Contact](#) puis > [Ma messagerie](#)) ou par téléphone au [01 47 15 47 15](#).